

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Art. 9 Exceptions à la limite inférieure pour les installations hydroélectriques

Droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 9 Exceptions à la limite inférieure pour les installations hydroélectriques</i> En plus des installations hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable et aux installations d'évacuation des eaux usées, les installations hydroélectriques suivantes sont exemptées de la limite inférieure visée aux art. 19, al. 4, let. a, et 24, al. 1, let. b, ch. 2, LEne: a. les centrales de dotation; b. les installations sur canaux d'évacuation des crues artificiels, canaux industriels et canaux de dérivation ou canaux de fuite existants pour autant qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique; c. les installations d'exploitation accessoire, telles que les installations hydroélectriques sur l'eau d'irrigation ou les centrales électriques en relation avec des installations d'enneigement ou avec l'utilisation de l'eau des tunnels.	<i>Art. 9 Exceptions à la limite inférieure pour les installations hydroélectriques</i> ¹ En plus des installations hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable et aux installations d'évacuation des eaux usées, les installations hydroélectriques suivantes sont exemptées de la limite inférieure visée à l'art. 19, al. 4, let. a LEne: a. les centrales de dotation; b. les installations sur canaux d'évacuation des crues artificiels, canaux industriels et canaux de dérivation ou canaux de fuite existants pour autant qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique; c. les installations d'exploitation accessoire, telles que les installations hydroélectriques sur l'eau d'irrigation ou les centrales électriques en relation avec des installations d'enneigement ou avec l'utilisation de l'eau des tunnels. ² En plus des installations d'exploitation accessoire, les installations hydroélectriques suivantes sont exemptées de la limite inférieure visée à l'art. 26, al. 1, LEne: a. les centrales de dotation; b. les installations sur canaux d'évacuation des crues artificiels, canaux industriels et canaux de dérivation ou canaux de fuite existants pour autant qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique; c. les installations sur canaux d'évacuation des crues artificiels, canaux industriels et canaux de dérivation ou canaux de fuite existants pour autant qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique;

Art. 15 Prix de marché de référence

Droit en vigueur	Projet de consultation
Art. 15 ¹ Le prix de marché de référence pour l'électricité issue d'installations photovoltaïques correspond à la moyenne des prix qui sont fixés en un trimestre sur la bourse de l'électricité day-ahead pour le marché suisse, pondérés en fonction de l'injection effective au quart d'heure des installations photovoltaïques avec mesure de la courbe de charge. ² Le prix de marché de référence pour l'électricité issue des autres technologies correspond à la moyenne des prix qui sont fixés durant la période ci-après sur la bourse de l'électricité day-ahead pour le marché suisse: a. pour les installations avec mesure de la courbe de charge: un mois; b. pour les installations sans mesure de la courbe de charge: un trimestre.	<i>Art. 15 al. 1^{bis}</i> <i>Variante 1</i> ^{1bis} Le prix de marché de référence pour l'électricité issue d'installations hydroélectriques correspond à la moyenne des prix qui sont fixés durant la période ci-après sur la bourse de l'électricité <i>day-ahead</i> pour le marché suisse: a. pour les installations avec mesure de la courbe de charge: une semaine; b. pour les installations sans mesure de la courbe de charge: un trimestre. <i>Variante 2</i> ^{1bis} Le prix de marché de référence pour l'électricité issue d'installations hydroélectriques avec mesure de la courbe de charge correspond à la moyenne des prix qui sont fixés en un mois sur la bourse de l'électricité <i>day-ahead</i> pour le marché suisse, pondérés en fonction de l'injection effective au quart d'heure des installations hydroélectriques avec mesure de la courbe de charge dans le système de rétribution de l'injection. ^{1ter} Le prix de marché de référence pour l'électricité issue d'installations hydroélectriques sans mesure de la courbe de charge correspond à la moyenne trimestrielle des prix de marché de référence mensuels visés à l'alinéa 1^{bis}.

Art. 26 Indemnité de gestion

Droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 26 Indemnité de gestion</i> Les producteurs participant à la commercialisation directe reçoivent chaque trimestre de l'organe d'exécution une indemnité de gestion par kWh à hauteur de: a. 0,55 ct. pour les installations photovoltaïques et les éoliennes; b. 0,28 ct. pour les installations hydroélectriques; c. 0,16 ct. pour les UIOM; d. 0,28 ct. pour les autres installations de biomasse.	<i>Art. 26 Indemnité de gestion</i> ¹ Les producteurs participant à la commercialisation directe reçoivent chaque trimestre de l'organe d'exécution une indemnité de gestion par kWh composée d'une part fixe pour les coûts de commercialisation et d'une part variable pour les coûts de l'énergie d'ajustement. ² La part pour les coûts de commercialisation se monte à 0,11 ct./kWh pour toutes les technologies. ³ La part variable pour les coûts de l'énergie d'ajustement est calculée mensuellement sur la base des prix moyens de l'énergie d'ajustement. ⁴ Les montants suivants, fixés sur la base des prix moyens de l'énergie d'ajustement des années 2013, 2014 et 2015, servent de base pour déterminer la part variable: a. 0,44 ct. pour les installations photovoltaïques et les éoliennes; b. 0,17 ct. pour les installations hydroélectriques; c. 0,05 ct. pour les UIOM; d. 0,17 ct. pour les autres installations de biomasse.

Art. 62 Coûts non imputables

Droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 62 Coûts non imputables</i> ¹ Ne sont notamment pas imputables: a. les coûts en lien avec des parties de l'installation qui servent au pompage-turbinage; b. les coûts qui sont indemnisés d'une autre manière, en particulier les coûts des esures visées à l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)³⁰ et à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)³¹. ² Si une partie de l'installation ne sert pas exclusivement au pompage-turbinage, seuls les coûts qui concernent le pompage-turbinage peuvent ne pas être pris en compte.	<i>Art. 62 al. 1 lett. b</i> ¹ Ne sont notamment pas imputables: b. les coûts qui sont indemnisés d'une autre manière, en particulier les coûts des mesures visées à l'art. 83a LEaux et à l'art. 10 LFSP.